



## Arrêt

**n° 233 222 du 27 février 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP**  
**Avenue J. Swartenbrouck 14**  
**1090 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 mai 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'une Belge.

Le 23 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard. Le 24 janvier 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 215 626).

1.2. Le 8 avril 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.3. Le 13 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à son égard, qui lui a été notifiée, le 28 août 2019. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;*

*Le 08.04.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [X.X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, la personne qui ouvre le droit de séjour n'apporte pas la preuve qu'elle possède des revenus suffisants pour prendre le demandeur à sa charge: les fiches de paie présentes dans le dossier sont celles du demandeur*

*De plus, le demandeur ne démontre pas qu'il était sans ressources dans le pays d'origine ou de provenance*

*Enfin les versements bancaires effectués via l'organisme [X.] ne sont pas pris en compte du fait de la présence d'une attestation d'aide complémentaire, attestation non datée qui précise que [la regroupante] n'a plus de revenus issus du travail et que dès lors l'argent qu'elle transfère au demandeur provient en partie de la fratrie du demandeur.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter, 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte) « au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », et « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments

pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu, le principe de minutie », ainsi que de l'erreur d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE), elle fait valoir que « La décision attaquée refuse [au requérant] un droit de séjour de plus de trois mois et, par là, lui refuse de vivre auprès de ses parents, de nationalité belge et du reste de sa famille, belge ou établie sur le territoire. Cependant, [le requérant], en tant que descendant à charge de ses parents belges, dispose d'un droit de rejoindre ces derniers aux termes de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse délivre une annexe 20 au motif qu'il n'est pas établi que [le requérant] était à charge de sa mère, Madame [X.X.] avant son arrivée en Belgique et que cette dernière, âgée de 62 ans ne perçoit pas de revenus stables, suffisants et réguliers issus d'une activité professionnelle. [Le requérant] a démontré à l'appui de sa demande que, déjà lorsqu'il se trouvait encore au Maroc, il dépendait financièrement de sa famille. [Il] a versé à l'appui de sa demande différentes attestations bancaires démontrant des envois d'argent pour période 2009 à 2012 et pour la période 2013 à 2017. La partie adverse aurait dû dès lors prendre en considération l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif au lieu de ne retenir à l'encontre du requérant les plus défavorables. En cela elle a violé le principe de bonne administration qui commande de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause. Il est dès lors évident que [le requérant], alors qu'il se trouvait encore au Maroc, dépendait financièrement de sa maman. Le requérant se trouve donc bien à charge et dépendant économiquement des parents rejoints. Il a bien rapporté la preuve de la nécessité d'un soutien matériel déjà depuis le pays d'origine lorsqu'il y était encore, soit avant 2006, et ensuite depuis la Belgique. [...] Les documents versés constituent bien un moyen de preuve approprié de la nécessité pour le requérant d'avoir le soutien de ces parents et donc l'existence d'une dépendance réelle à l'égard des membres de la famille rejoints. Contrairement à ce que soutient la partie adverse en termes de décision, le requérant a versé les attestations du CPAS relatives à ses parents et les preuves de transferts d'argent [...]. A quel titre pourrait-on empêcher [le requérant] de vivre auprès de ses parents au seul motif que [la regroupante], sa mère, de nationalité belge, vu son âge, ne perçoit pas de revenus issus d'une activité professionnelle ? Il y a lieu de noter que la situation financière de la famille est tout à fait confortable grâce à l'entraide familiale. [...] ».

Elle soutient également que « la partie adverse n'a sollicité aucun renseignement complémentaire par rapport à la situation de la famille. La partie adverse ne s'interroge pas sur la capacité [du requérant], à générer de par lui-même des revenus, lui qui a fait une formation en plomberie ni n'a déterminé, comme le lui impose la loi, les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins : (CE, 7 juin 2018, n° 241.741 : question préjudicielle Cour Constitutionnelle) La partie adverse se contente seulement d'énoncer, comme vérité absolue, que les revenus ne conviennent pas. Tout au contraire, la partie adverse aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Eu égard au principe de bonne administration, elle aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables. Pourquoi ne pas avoir cherché à interroger [le requérant] afin de recueillir de plus amples informations sur la situation familiale avant la prise de décision. En s'abstenant de le faire, la partie adverse porte atteinte au principe général qu'est celui du droit d'être entendu. Le principe de bonne administration inscrit à l'article 41 de [la Charte] est un principe général de droit administratif qui s'impose à l'administration dans ses rapports avec tout administré, indépendamment de la légalité de séjour de ce dernier. [...] Ce principe a été rappelé par le Conseil d'Etat dans un arrêt en Cassation

administrative du 29 octobre 2015 [...] Cette règle poursuit comme principal objectif d'assurer le respect du devoir de minutie, en permettant à l'administration d'être au courant de tous les éléments pertinents et d'être ainsi en mesure de statuer en pleine connaissance de cause. [...] Le Conseil applique le droit d'être entendu à toute décision individuelle préjudiciable à la personne concernée. Cela permet à la personne concernée de faire valoir utilement ses observations par rapport à sa situation personnelle. [...] L'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Il y a incontestablement dans le chef de la partie adverse une violation de ce principe puisque Monsieur n'a pas été entendu avant la prise de la décision querellée. Or, il s'agit d'une décision qui est de nature à l'affecter défavorablement puisqu'elle porte atteinte à un droit fondamental ; Monsieur aurait dès lors dû avoir la possibilité de faire valoir son point de vue. [...] ».

2.1.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, citant une jurisprudence du Conseil, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse fait l'impasse dans la décision querellée de l'examen concret de la situation réelle des personnes concernées. Aucun montant de frais et charges n'est repris dans la décision querellée. [...] Aucune précision complémentaire n'a été demandée au requérant comme d'ailleurs la loi l'impose en son article 42§1er alinéa [sic]. La partie adverse s'est abstenue de procéder à cet examen concret de la situation réelle des parties concernées. La partie adverse aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Aucun montant n'est indiqué, aucune charge n'est reprise en terme de motivation. Eu égard au principe de bonne administration, elle aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables. [Le requérant] a trouvé un travail et peut dès lors faire état de ressources personnelles. [...] (CE, 7 juin 2018, n° 241.741 : question préjudicielle Cour Constitutionnelle) L'administration est tenue à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. [...] En ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments versés au dossier venant largement étayer la demande du requérant ; la partie adverse n'a pas respecté le principe de minutie qui lui incombe. [...] ». Elle conclut que la motivation ne serait pas adéquate.

Elle soutient également que « La partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui de mener une vie de famille et de celui de vivre ensemble. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et de l'article 7 de la Charte.

Elle soutient que « La décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale [du requérant]. Or, Monsieur a le droit de vivre auprès de ses parents, de nationalité belge. La partie adverse, en rendant la décision litigieuse, fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance. En l'espèce, la partie adverse n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer [au requérant] l'effectivité du droit de vivre auprès de sa famille. Elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de Monsieur. Il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux. [...] ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, dans la mesure où l'acte attaqué a été pris, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'une Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne s'agit pas d'une mesure «entrant dans le champ d'application du droit de l'Union». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ses deux branches, réunies, aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter, « § 2. *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

*[...]*

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...]*».

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne «à charge». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a notamment indiqué que «*le demandeur ne démontre pas qu'il était sans ressources dans le pays d'origine ou de provenance*».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, contrairement à ce qu'elle affirme, l'envoi d'argent n'implique pas que le requérant est dépendant de sa mère.

3.2.3. Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu, le Conseil d'Etat a récemment jugé que «*lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration* » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019).

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'obtention de la carte de séjour demandée.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir sollicité «*aucun renseignement complémentaire par rapport à la situation de la famille* », il n'appartient pas à celle-ci d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.2.4. Dès lors que le motif, reproduit au point 3.2.2., motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs présentent un caractère surabondant. Les autres observations formulées à leur sujet, dans les développements du premier moyen, ne sont donc pas de nature à entraîner l'annulation de cet acte.

3.2.5. Enfin, quant à la violation, alléguée, de la vie familiale du requérant, le Conseil renvoie au point 3.3.2.

3.3.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi cette disposition serait violée.

3.3.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH, et par voie de conséquence de l'article 7 de la Charte, n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2.1.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS